

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL

SEANCE DU LUNDI 27 JUIN 2022
A 18H30

SCoT CENTRE ARDECHE
GEMAPI
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

ISSAMOULENC

SOMMAIRE

1. SCOT, URBANISME, MOBILITE, HABITAT, DECHETS	4
A. Avis sur le SCoT Centre Ardèche	4
B. Convention financière pour la participation versée au SyMCA	5
C. Collecte et Traitement des Déchets - Approbation des rapports sur le prix et la qualité du service (SICTOMSED et SICTOM entre Monts et vallées)	6
2. FINANCES	7
A. Mise en œuvre de la taxe GEMAPI	7
B. GEMAPI – Produit attendu	8
C. Attribution des fonds de concours 2022	9
D. Passage à la nomenclature budgétaire M57	9
E. Budget assainissement – décision modificative n°1	10
F. Budget général – décision modificative n° 1	11
3. EAU-ASSAINISSEMENT	12
A. Avenant n° 2 au contrat DSP	12
B. Protocole de fin de contrat DSP (anciens contrats St Agrève, Mars, St André en Vivarais)	12
C. Contrat 2022-2024 avec l'Agence de l'Eau RMC	13
4. CULTURE	14
A. Adoption des subventions 2022 aux associations culturelles	14
B. Convention EAC 2022-2024	15
C. Actualisation de prix et nouveaux articles pour la boutique de l'Ecole du Vent	15
5. SPORT ET VIE ASSOCIATIVE	15
A. Adoption des subventions 2022 aux associations sportives	16
6. RESSOURCES HUMAINES	16
A. Tableau des effectifs	16
B. Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre Val'Éyrieux et le CIAS	17
7. QUESTIONS DIVERSES	17
8. COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT	17

Date de la convocation : 21 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 51

Étaient présents : Mme Josette CLAUZIER, M. Alain BACONNIER, M. Thierry GIROT, M. Dominique BRESSO, Mme Monique ROZNOWSKI, M. Didier ROCHETTE, Mme Nathalie TELLIER, M. Philippe CRESTON, Mme Nadine RAVAUD, Dr Jacques CHABAL, Mme Monique PINET, M. Antony CHEYTION, M. Gérard CUMIN, Mme Brigitte CHANEAC, M. Roger PERRIN, M. Marcel COTTA, M. Gilbert FONTANEL, M. Michel VILLEMAGNE, Mme Nadège VAREILLE, M. Patrick MARCAILLOU, M. Christophe GAUTHIER, Mme Carine PONTON, M. Michel MARMEYS, M. Antoine CAVROY, M. René JULIEN [*arrivé à 19h10*], M. Didier BOUET, Mme Sonia MERCURY, Mme Catherine FAURE, M. Yves LE BON, Mme Sylviane BOISSY, M. René COSTE, M. Dorian REY, M. Florent DUMAS.

Absents excusés représentés : M. Sébastien MAZAT pouvoir à M. Roger PERRIN, Mme Michelle THOMAS pouvoir à M. Thierry GIROT, Mme Marie-Christine ROURE pouvoir à Mme Monique PINET, M. Denis SERRE pouvoir à M. Gérard CUMIN, Mme Johanna HORNEGG pouvoir à Dr Jacques CHABAL, Mme Nicole GRATESOL pouvoir à Mme Brigitte CHANEAC, Mme Françoise ROCHE pouvoir à M. Michel VILLEMAGNE, Mme Cécile VINDRIEUX pouvoir à Mme Carine PONTON, Mme Isabelle BOUCHARDON pouvoir à Mme Nadège VAREILLE, Mme Josyane ALLARD CHALANCON pouvoir à Mme Josette CLAUZIER, M. Nicolas FREYDIER pouvoir à M. Antoine CAVROY, M. Michel CHANTRE représenté par M. Gérard SANIEL, Mme Aline DUBOUIS pouvoir à Mme Sylviane BOISSY.

Absents excusés : M. Etienne ROCHE, M. Jean-Marie FOUTRY, M. Maurice SANIEL, Mme Dominique PERENO, Mme Marie-Françoise PERRET.

Le quorum est atteint

Secrétaire de séance : M. Alain BACONNIER

Assistaient également à la séance :

- Cédric MAZOYER, Directeur Général des Services
- Jean-Michel LE CROLLER, Directeur du pôle Ressources
- Morgane MAITRIAS, Directrice du pôle Développement économique et transition écologique
- Romain SCHOCKMEL, Directeur du pôle Tourisme
- Jérôme REBOULET, Directeur des services techniques
- Anne-Lucie CHAPUS, Assistante de direction
- Cyrille REBOULET, Trésorier communautaire

M. le Président ouvre la séance et laisse la parole à M. le Maire d'Issamoulenc, Philippe Creston.

Philippe Creston remercie les délégués pour leur présence dans cette nouvelle salle communale, qui a pu être construite grâce aux subventions de plusieurs partenaires, parmi lesquels Val'Eyrieux (20 000 €), la Région (75 000 €) ou encore le Département (190 000 €).
La commune s'étend sur 1 566 hectares et compte 106 habitants.

M. le Président remercie M. le Maire ainsi que M. le Trésorier communautaire pour sa présence, puis il propose de débiter les sujets à l'ordre du jour.

1. SCOT, URBANISME, MOBILITE, HABITAT, DECHETS

M. le Président laisse la parole à Yves Le Bon.

A. Avis sur le SCoT Centre Ardèche

M. Le Bon présente le diaporama joint au présent procès-verbal.

Il commence par rappeler que, le 15 octobre 2015, le Syndicat Mixte Centre Ardèche a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Centre Ardèche sur l'ensemble de son périmètre, à savoir la Communauté de communes du Pays de Lamastre, la Communauté de communes Val'Eyrieux et la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, représentant 82 communes et près de 63 000 habitants.

Par délibération du Comité syndical du Centre Ardèche en date du 14 avril 2022, le projet de SCoT Centre Ardèche a été arrêté, et le bilan de la concertation menée a été approuvé.

L'article L.143.20 du code de l'urbanisme prévoit que le syndicat mixte qui arrête le projet de schéma, le soumet pour avis [...] aux établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte. L'établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat mixte dispose alors d'un délai de trois mois à compter de la transmission, pour exprimer un avis sur le projet.

Contenu du SCoT :

Adapter le territoire aux enjeux contemporains - préservation des sols, adaptation et lutte contre les effets du changement climatique, maintien des services publics dans les territoires ruraux, développement des mobilités alternatives à la voiture, développement des énergies renouvelables, etc. - est l'exercice auquel se sont attachés les élus du Syndicat Mixte à travers le Schéma de Cohérence Territoriale Centre Ardèche (SCoT). Il s'agit de permettre à tous de bien vivre en Centre Ardèche à l'horizon 2040.

Projet de développement du territoire et document d'urbanisme juridique, le SCoT a pour objectif de mettre en cohérence l'ensemble des politiques d'aménagement et de développement du territoire. Il s'agit de développer les solidarités et la complémentarité entre les communes et non leur concurrence.

Le projet se décline au travers de trois grands piliers :

- Développer une offre de logements et d'habitats diversifiés, proposer des équipements et maintenir les services de proximité, organiser les mobilités. Il s'agit de poser les conditions favorables à l'accueil de 7000 nouveaux habitants.
- Organiser l'accueil des activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières. Il s'agit de poser les conditions favorables à la création d'environ 2000 nouveaux emplois variés.
- Développer la résilience du territoire en s'inscrivant dans les transitions écologiques et énergétiques. Il s'agit de viser la sobriété foncière, préserver et valoriser le patrimoine écologique, préserver et valoriser les paysages, développer les énergies renouvelables en encadrant leur implantation, prévenir et limiter l'exposition des populations aux risques...

Les documents constitutifs du SCoT, et transmis par le Syndicat mixte Centre Ardèche par courrier avec AR sur une clé USB, sont les suivants :

- 0-INTRODUCTION_GENERALE_SCoT_Centre_Ardeche_v_arrêt_140422
- 1-TOME_1_PAS_SCoT_Centre_Ardeche_v_arrêt_140422
- 2-TOME_2_DOO_SCoT_Centre_Ardèche_V_arrêt_140422
- 3- Carte_DOO_SCoT_Centre_Ardeche_V_arrêt_140422
- 4-SOMMAIRE_ANNEXE_SCoT_Centre_Ardèche_V_arrêt_140422
- 5- ANNEXE_Livre1_Diagnosctic_SCoT_Centre_Ardeche_V_arrêt_140422
- 6- ANNEXE_Livre2-EIE_SCoT-Centre_Ardeche_V_arrêt_140422
- 7-ANNEXE-LIVRE3_Evaluation_environnementale_SCoT_Centre_Ardèche_V_arrêt_140422
- 8-ANNEXE_LIVRET4_justification_des_choix_SCoT_Centre_Ardeche_V_arrêt_140422
- 9-ANNEXE_LIVRET5_indicateurs_suivi_SCoT_Centre_Ardeche_V_arrêt_140422
- 10-ANNEXE_LIVRET6_programme_d'actions_SCoT_Centre_Ardeche_V_arrêt_140422

Il est rappelé que l'élaboration du SCoT a fait l'objet d'une large concertation depuis son lancement tant auprès du public (Lettre d'Info, site Internet, réunions publiques, etc...) qu'auprès des partenaires institutionnels ou associatifs mais également des élus avec plusieurs rencontres à chaque étape (ateliers thématiques, rencontres territoriales, ateliers cartes sur table, conférences de communes, etc....).

Brigitte Chanéac demande s'il y a eu des suites à la conférence de presse sur l'urbanisme.

Jacques Chabal rappelle que la majorité des communes de Val'Eyrieux étaient présentes et une dizaine d'autres communes d'Ardèche ont également rejoint le mouvement.

Considérant la présentation qui a été faite du SCoT Centre Ardèche et le débat qui vient d'avoir lieu ;

Considérant que le travail d'élaboration du SCoT durant 6 ans a abouti à proposer un projet de territoire prospectif, solidaire et équilibré pour l'ensemble des communes du territoire du Centre Ardèche au travers de ce Schéma de cohérence territoriale ;

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'émettre un avis sur le projet arrêté du SCoT Centre Ardèche.

Le Conseil communautaire, à 40 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention, émet un avis favorable sur le projet du SCoT Centre Ardèche tel qu'arrêté par le Syndicat Mixte Centre Ardèche le 14 avril 2022 et cet avis reste donc conditionné au respect, jusqu'au terme de la procédure, du projet politique élaboré par les élus du territoire, en particulier l'ambition démographique, les objectifs de développement économique, de production de logement, de consommation foncière et la définition des enveloppes urbaines concertées qui en découlent.

Votes POUR : 40 voix

Votes CONTRE : 4 voix - Josette CLAUZIER, Didier ROCHETTE, Josyane ALLARD-CHALANCON, Gérard SANIEL

Abstentions : 1 voix - Catherine FAURE

B. Convention financière pour la participation versée au SyMCA

Comme rappelé précédemment, le Syndicat Mixte Centre Ardèche (SyMCA) est composé de 82 communes et compte près de 63 000 habitants. Il porte le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) pour l'ensemble du Centre Ardèche et prend également part au suivi du programme européen Leader. Les ressources du SyMCA sont principalement constituées des contributions des 3 EPCI qui le composent.

Au vu de ces éléments, une convention doit être signée avec le SyMCA afin de définir les modalités de participation financière de la Communauté de communes Val'Éyrieux, en particulier son montant et ses modalités de versement.

[Arrivée de René Julien à 19h10]

Il est donné lecture des différents articles du projet de convention, joint en Annexe 1.

Josette Clauzier demande quel est le montant de la participation pour 2022.

Cédric Mazoyer indique que Val'Éyrieux versera 56 400 € au SyMCA pour 2022 (4,60 € /habitant).

Nadine Ravaud déplore cette multiplication de syndicats alors pourrait essayer de mutualiser les missions entre collectivités, permettant de réduire les frais.

Le Conseil communautaire, à 45 voix pour et 1 voix contre, adopte le projet de convention financière avec le Syndicat Mixte Centre Ardèche, joint en Annexe 1 ; autorise M. le Président à signer la convention financière avec le Syndicat Mixte Centre Ardèche et le charge de toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

Votes POUR : 45 voix

Votes CONTRE : 1 voix - Nadine RAVAUD

Abstentions : 0 voix

C. Collecte et Traitement des Déchets - Approbation des rapports sur le prix et la qualité du service (SICTOMSED et SICTOM Entre Monts et Vallées)

➤ SICTOMSED

Yves Le Bon présente les grandes lignes du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public concernant l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés du SICTOMSED pour l'année 2021.

Une extension de périmètre est envisagée sur la CAPCA mais l'amplitude se réduit car les frais sont élevés et les subventions attendues n'arrivent pas.

Un projet de collecte de déchets biodégradables était à l'étude avec l'installation de composteurs mais les subventions n'ont pas été obtenues donc le projet est décalé dans le temps.

L'expérimentation « oui pub » va débuter au 1^{er} septembre, pour 31 mois, sur le périmètre du Sytrad. Contrairement à ce qui est actuellement pratiqué, la population devra dès lors manifester sa volonté de recevoir les publicités en boîte aux lettres.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public du SICTOMSED.

Votes POUR : 46 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 0 voix

➤ SICTOM Entre Monts et Vallées

Yves Le Bon présente ensuite les grandes lignes du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public concernant l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés du SICTOM Entre Monts et Vallées pour l'année 2021.

La benne à cartons installée sur St Agrève sera dorénavant prise en charge et la collecte devrait se faire au-delà de cette commune.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public du SICTOM Entre Monts et Vallées.

Votes POUR : 46 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2. FINANCES

M. le Président laisse la parole à Michel Villemagne.

A. Mise en œuvre de la taxe GEMAPI

M. Villemagne rappelle que les lois MAPTAM et NOTRe ont introduit la prise en charge par les EPCI à fiscalité propre, depuis le 1^{er} janvier 2018, de la compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI), ainsi qu'au-delà de la compétence obligatoire GEMAPI, l'intervention dans des domaines complémentaires énumérés à l'article L 211-7 du Code de l'environnement (dits items hors Gemapi).

Il rappelle également les articles 1530 bis, 1639 A et 1639 A bis du code Général des Impôts (CGI) qui indique que les EPCI à fiscalité propre, qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence GEMAPI, peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la GEMAPI, y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales.

Le produit de la taxe GEMAPI est arrêté chaque année par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant (selon la population DGF) résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le produit voté de la taxe doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Michel Villemagne signale que la compétence GEMAPI est exercée depuis 4 ans sur le territoire sans instauration de la taxe. Il paraît toutefois indispensable de la mettre en place aujourd'hui car la collectivité a de plus en plus de dépenses à prendre en charge et risquerait sinon d'être obligée d'augmenter la pression fiscale ou encore d'abandonner certains services.

Nadine Ravaud souhaite savoir quelles sont précisément les dépenses que cette taxe viendra couvrir. Michel Villemagne indique qu'il s'agit des participations annuelles versées au Syndicat Eyrieux Clair et au Syndicat mixte du Bassin Versant du Doux (SMBVD), à qui la Communauté de communes a délégué l'exercice de la compétence GEMAPI.

Christophe Gauthier, Président du Syndicat Eyrieux Clair, précise que ces participations aident les syndicats à financer les travaux et études nécessaires à la bonne gestion des rivières. Jusqu'à présent ils pouvaient compter sur les aides de l'Agence de l'eau et du Département notamment mais c'est beaucoup moins le cas aujourd'hui, d'où l'augmentation des participations des communautés de communes qui va être votée. L'une de ses demandes, en tant que Président du Syndicat Eyrieux Clair, est qu'il y ait moins d'études et plus de travaux sur le territoire du syndicat (CC Montagne d'Ardèche, CC Val'Eyrieux, CC Rhône Crussol et CA Privas Centre Ardèche), même si on ne peut pas toujours y échapper.

Le Conseil communautaire, à 36 voix pour, 7 abstentions et 3 voix contre, décide d'instaurer la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts sur le territoire de la Communauté de communes Val'Eyrieux à compter de l'année 2023 ; autorise Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ; précise que la notification aux services fiscaux a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements.

Votes POUR : 36 voix

Votes CONTRE : 3 voix - Josette CLAUZIER, Nadine RAVAUD, Catherine FAURE

Abstentions : 7 voix - Philippe CRESTON, Marcel COTTA, Gilbert FONTANEL, Françoise ROCHE, Josyane ALLARD-CHALANCON, Didier BOUET, René COSTE

B. GEMAPI - Produit attendu

Au vu des éléments détaillés dans la délibération précédente instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire à compter de l'année 2023, M. Villemagne ajoute que le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente. La décision doit être notifiée aux services fiscaux.

Il rappelle que la Communauté de communes a délégué la compétence GEMAPI à deux syndicats intercommunaux : le Syndicat Eyrieux Clair et le Syndicat du Bassin Versant du Doux.

Il signale que la participation annuelle au Syndicat Eyrieux Clair est de 55 517 € et que la participation au Syndicat mixte du Bassin Versant du Doux (SMBVD) est de 52 637 €, le produit attendu total est donc de 108 154 €.

Josette Clauzier admet que le produit attendu de cette taxe n'est pas très élevé mais elle regrette que l'on commence à remplir cette colonne de l'avis d'imposition alors que les habitants n'ont que peu de visibilité sur ce à quoi elle sert.

Michel Villemagne estime qu'il vaut mieux voir apparaître cette colonne sur les avis d'imposition que de devoir fermer des services.

Catherine Faure se demande quel sera le produit attendu dans quelques années.

M. le Président est d'accord pour la mise en place de cette taxe mais sans grande conviction. En effet, l'Etat se désengage tout en donnant la possibilité aux collectivités de lever l'impôt...

De notre côté, nous sommes dans l'obligation d'équilibrer les budgets et n'avons donc pas vraiment le choix. La taxe GEMAPI doit donc être instaurée car on ne peut faire autrement, notre collectivité doit pouvoir continuer à vivre au mieux et être attractive.

Michel Villemagne rappelle que Val'Eyrieux fixe un produit attendu, qui vient couvrir les participations versées aux 2 syndicats de rivière. A partir de là c'est ensuite le pôle fiscalité directe locale qui va calculer le taux appliqué sur les avis d'imposition.

Catherine Faure fait remarquer que l'Etat se désengage de plus en plus sur les grands sujets et c'est le contribuable qui trinque.

Le Conseil communautaire, à 35 voix pour, 9 abstentions et 2 voix contre, décide de fixer le produit attendu de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2023 à la somme de 108 154 € ; autorise Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ; précise que la notification aux services fiscaux a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements.

Votes POUR : 35 voix

Votes CONTRE : 2 voix - Josette CLAUZIER, Nadine RAVAUD

Abstentions : 9 voix - Nathalie TELLIER, Philippe CRESTON, Marcel COTTA, Gilbert FONTANEL, Françoise ROCHE, Josyane ALLARD-CHALANCON, Didier BOUET, Catherine FAURE, René COSTE

C. Attribution des fonds de concours 2022

Michel Villemagne rappelle le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes Val'Éyrieux, adopté par délibération du 6 décembre 2021, ainsi que l'enveloppe de fonds de concours de 50 000 € adoptée lors du vote du budget primitif 2022. Tenant compte du reliquat 2021 de 1 094 €, cela représente une enveloppe totale de 51 094 € pour cette année.

Vu les demandes des communes retenues pour 2022, dont le montant total atteint 76 429,32 €, et après avis du comité exécutif réuni le 10 juin 2022, il est proposé au Conseil d'accepter les demandes telles que présentées dans le tableau joint en Annexe 2 et de lisser les subventions, en fonction de l'avancement des projets, sur 2022 et 2023. Ainsi, il est proposé que l'attribution pour 2022 atteigne un montant maximum de 51 094 € et que les projets voyant le jour plus tardivement ou postérieurement à l'attribution des 51 094 € bénéficient du fonds de concours également, en rattachant la dépense au budget 2023.

Antoine Cavroy pensait que les fonds de concours étaient plutôt à destination des communes de taille modeste que des centre-bourgs.

Michel Villemagne signale que ce n'est pas stipulé dans le règlement.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide l'attribution des fonds de concours tels qu'indiqués dans le tableau joint en Annexe 2 ; charge M. le Président de toutes les démarches nécessaires à son exécution.

Votes POUR : 46 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 0 voix

D. Passage à la nomenclature budgétaire M57

M. Villemagne indique que, en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57. Après échange avec le Comptable public, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 12 598,55 €. Une décision modificative du budget principal sera présentée à cet effet.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

M. Villemagne signale que le comptable public a, par courrier en date 18 mai 2021, transmis son avis favorable.

Il ajoute que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier, qui sera proposé au vote avant le vote du budget primitif 2023.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les budgets suivants : budget principal, budget annexe ZA Prés Eyrieux, budget annexe ZA ARIC, budget annexe ZA Rascles 2, budget annexe activités Eco ; autorise l'apurement du compte 1069 ; autorise le Président, ou son représentant délégué, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Votes POUR : 46 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 0 voix

E. Budget assainissement - décision modificative n°1

Michel VILLEMAGNE expose aux conseillers les éléments composant la décision modificative N° 1 au Budget Assainissement.

Il précise qu'elle est relative à une régularisation d'un trop versé de la part du délégataire SAUR sur les redevances assainissement (8950 €). Cette charge est compensée par une actualisation des recettes sur le chapitre 70.

Le détail de la décision modificative est présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
022	dépenses imprévues	- 2 950,00 €			
673 (chapitre 67)		8 950,00 €	7063 (chapitre 70)		6 000,00 €
	Total :	6 000,00 €		Total :	6 000,00 €
Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
	Total :	- €		Total :	- €

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte les ouvertures et transferts de crédits tel que proposé ci-dessus.

Votes POUR : 46 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 0 voix

F. Budget général - décision modificative n° 1

Michel VILLEMAGNE expose aux conseillers les éléments composant la décision modificative N° 1 au Budget Général.

Il précise qu'elle est relative à plusieurs évènements :

- des écritures d'ordre dans le cadre de paiement d'avances payées à des entreprises lors de travaux d'investissement (chapitre 041)
- de la prise en compte d'une recette supplémentaire (19 339 €) proposée par le trésorier provenant d'un reliquat sur un mandat issu de la Communauté de communes du Haut Vivarais
- de l'apurement du compte 1069 dans le cadre du passage à la nomenclature M57 (12 598,55€)

Le détail de la décision modificative est présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
022	dépenses imprévues	6 740,45 €			
023	virement section inv	12 598,55 €	7718 (77)	recettes exceptionnelles	19 339,00 €
	Total :	19 339,00 €		Total :	19 339,00 €
Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
1068 (10)		12 598,55 €	021	virement de section fonc	12 598,55 €
2317 (041)		56 000,00 €	2031 (041)		10 000,00 €
2313 (041)		10 000,00 €	238 (041)		56 000,00 €
	Total :	78 598,55 €		Total :	78 598,55 €

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte les ouvertures et transferts de crédits tel que proposé ci-dessus.

Votes POUR : 46 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 0 voix

3. EAU-ASSAINISSEMENT

M. le Président laisse la parole à Florent Dumas.

A. Avenant n° 2 au contrat DSP

Florent Dumas rappelle le contrat de délégation de service public, signé avec la société SAUR le 2 décembre 2019, concernant l'exploitation par affermage du service de l'eau et de l'assainissement collectif.

Dans le cadre de la mise en œuvre du contrat, des éléments doivent être modifiés afin d'être en cohérence avec la réalité de l'exploitation ainsi que dans l'intérêt des usagers, et nécessite la signature d'un avenant.

Le présent avenant porte sur :

- Intégration de nouvelles installations en eau potable et assainissement collectif
- Extension du champ d'application de la loi Warsmann (dégrèvement en cas de fuite) à l'ensemble des catégories d'abonnés du service
- Mise à jour de la convention de dépotage des matières de vidange sur la station de la commune du Cheylard
- Mise à jour de l'inventaire patrimonial

Vu l'article L1411-6 du CGCT qui précise que tout avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission DSP, il précise que l'avenant proposé induit une évolution des recettes de la concession (partie assainissement) de 0,5% et, par conséquent, il n'a pas été nécessaire de réunir la commission DSP.

Il est proposé de valider l'avenant n° 2 au contrat de DSP Eau et Assainissement ainsi que ses annexes, tel que joint en Annexe 3.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve l'avenant n° 2 au contrat de délégation du service public de l'eau et de l'assainissement signé avec la société SAUR ; autorise Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Votes POUR : 46 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 0 voix

B. Protocole de fin de contrat DSP (anciens contrats St Agrève, Mars, St André en Vivarais)

Florent Dumas rappelle que les contrats d'affermage de Saint Agrève, Saint André en Vivarais et Mars se sont terminés le 31/12/2021.

Le contrat de délégation de service public multiservices eau et assainissement a démarré sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de communes depuis le 1^{er} janvier 2020. Tel que prévu, les 3 communes de Saint Agrève, Saint André en Vivarais et Mars ont intégré ce contrat global au 1^{er} janvier 2022.

Les contrats d'affermage des 3 communes précitées prévoyaient un compte visant à financer les travaux de renouvellement des installations réalisés par le délégataire.

Comme indiqué dans le protocole de sortie des contrats joint en Annexe 4, les états présentés par le délégataire indiquent que les comptes présentent un solde positif total de 56 214 € répartis comme suit :

- Saint Agrève : 50 414 €
- Mars : 9 461 €
- Saint André en Vivarais : - 3 661 €

Les contrats prévoient la possibilité que cette somme soit reversée à la Communauté de communes. Après discussion avec le délégataire, il a été convenu que ce montant sera alloué à des travaux d'amélioration de la qualité d'eau (réalisation de 25 regards sur le réseau destinés à la mise en place des systèmes de désinfection) et pris en charge par le délégataire. Il est prévu que ces travaux soient réalisés dans un délai d'un an.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve les termes du protocole de sortie des contrats DSP de Saint Agrève, Saint André en Vivarais et Mars, tel que joint en Annexe 4 ; autorise le Président, ou son représentant, à signer ledit protocole et tout acte s'y rapportant

Votes POUR : 46 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 0 voix

C. Contrat 2022-2024 avec l'Agence de l'Eau RMC

M. Dumas rappelle le contrat signé avec l'Agence de l'eau RMC, pour la période 2019-2021, relatif au rattrapage structurel des collectivités territoriales présentes en ZRR et à la gestion de la ressource en eau.

L'Agence de l'Eau souhaitant continuer à accompagner la Communauté de communes Val'Eyrieux, il indique qu'un second contrat va être signé entre les deux collectivités afin de définir :

- Le programme de travaux que la Communauté de communes Val'Eyrieux doit engager afin de permettre un rattrapage structurel des équipements de ses services en matière d'eau potable et d'assainissement
- Les conditions d'attribution des aides financières de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de ce programme.

Florent Dumas indique que les premiers échanges avec l'Agence de l'eau avait laissé espérer des aides équivalentes au précédent contrat (2 M€) mais elles seront finalement plutôt à hauteur de 1,2 M€.

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022 et se terminera le 31 décembre 2024.

A ce stade, le programme de travaux prévisionnel inscrit au contrat s'élève à environ 2 330 000 €, pour un montant total d'aide d'environ 1 314 000 €.

Il comprend notamment 4 STEP (demande de l'Agence de l'eau de financer ce type d'ouvrage) et la partie réseaux de ces travaux n'est financé que sur 2 d'entre elles. Nous risquons donc de devoir

recourir à l'emprunt sur le budget assainissement car les autres financeurs accompagnent très peu ces thématiques.

L'autre problématique à gérer sera la capacité de réalisation car il paraît compliqué de faire 4 STEP en moins de 3 ans.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise son Président à signer avec l'Agence de l'Eau RMC le contrat relatif au rattrapage structurel des collectivités territoriales présentes en ZRR et à la gestion de la ressource en eau pour la période 2022-2024 ; autorise son Président à faire le nécessaire quant à l'exécution de la présente et à signer toutes pièces s'y rapportant.

Votes POUR : 46 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 0 voix

4. CULTURE

M. le Président laisse la parole à Monique Pinet.

A. Adoption des subventions 2022 aux associations culturelles

Mme Pinet rappelle l'appel à projet lancé par la Communauté de communes concernant les manifestations culturelles.

Après réception et instruction des demandes des associations, il est proposé au Conseil d'approuver le tableau des subventions 2022 aux associations culturelles, tel que joint en Annexe 5.

Avant de passer au vote, Mme Pinet souhaite laisser la parole à Yves Le Bon afin qu'il informe le Conseil des problématiques rencontrées sur St Martin de Valamas avec La Nouvelle Manufacture.

M. Le Bon indique que, malgré plusieurs mises en garde (courriers de la Mairie de St Martin, de la Préfecture, visite des locaux par les chefs de centre des casernes du Cheylard et de St Martin), les locaux de l'association ont dû être fermés au public car ils ne respectent pas la réglementation des ERP. Sa responsabilité de Maire pouvant être mise en cause, il a refusé la dérogation demandée et leur a indiqué de se conformer aux règles. Les gendarmes leur ont mis un ultimatum au 31 juillet 2022. Ils peuvent toutefois continuer leurs actions hors les murs. M. Le Bon regrette cette situation car c'est l'une des associations les plus dynamiques du village.

Concernant la subvention allouée à La Nouvelle Manufacture, Monique Pinet indique que, le Département ayant décidé de verser la même subvention que l'année dernière, Val'Eyrieux va en faire de même, tout en ne versant que 30 % de la subvention au départ et en voyant plus tard les actions réalisées ou non avant de verser le solde.

[Mme Brigitte CHANEAC et M. Antoine CAVROY ne prennent pas part au vote]

Le Conseil communautaire, à 43 voix pour et 1 abstention, approuve le tableau des subventions aux associations tel qu'il est proposé en annexe ; dit que les dépenses sont prévues au Budget Général 2022 ; autorise le Président à signer toutes pièces relatives à la réalisation de cette décision.

Votes POUR : 43 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 1 voix - Sylviane BOISSY

B. Convention EAC 2022-2024

Monique Pinet indique que la convention pour le développement de l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) doit être renouvelée entre la Communauté de communes Val'Éyrieux, l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Ardèche et d'autres éventuels partenaires institutionnels, pour la période 2022-2024.

Les objectifs de l'EAC sont les suivants :

- Rencontrer des créateurs et leurs œuvres, des scientifiques et leurs recherches
- Expérimenter des pratiques artistiques et culturelles diverses
- Développer un regard critique et des moyens d'expression
- Se construire individuellement et collectivement

Il s'agit d'une convention pour 3 ans, outil de dialogue entre l'EPCI et les différents partenaires, en se basant sur les structures artistiques et culturelles existantes pour co-construire un programme annuel d'actions en lien avec une diversité d'acteurs.

Il est demandé au Conseil d'autoriser le Président à signer cette convention et à solliciter des aides financières auprès des partenaires pour les actions menées dans ce cadre.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise M. le Président à signer la convention pour le développement de l'Éducation Artistique et Culturelle avec l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Ardèche et d'autres éventuels partenaires institutionnels, pour la période 2022-2024 ; autorise M. le Président à solliciter des aides financières auprès des différents partenaires ; autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en lien avec l'exécution de la présente délibération et convention.

Votes POUR : 46 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 0 voix

C. Actualisation de prix et nouveaux articles pour la boutique de l'Ecole du Vent

Monique Pinet indique qu'il convient de mettre à jour la liste des produits vendus à la boutique de l'Ecole du vent ainsi que leurs tarifs, comme indiqué dans le tableau joint en Annexe 6. Elle précise que les autres tarifs de L'Ecole du Vent restent inchangés.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la modification des produits vendus à la boutique de L'Ecole du vent et leurs tarifs, comme mentionné dans le tableau joint en annexe, les autres tarifs restant inchangés ; charge le Trésorier communautaire et le Président de la Communauté de communes, chacun en ce qui le concerne, de son exécution dont un exemplaire sera affiché aux lieux accoutumés.

Votes POUR : 46 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 0 voix

5. SPORT ET VIE ASSOCIATIVE

M. le Président laisse la parole à Roger Perrin.

A. Adoption des subventions 2022 aux associations sportives

Après réception et instruction des demandes des associations, il est proposé au Conseil d'approuver le tableau des subventions 2022 aux associations sportives, tel qu'il est présenté en Annexe 7.

Roger Perrin indique qu'un rééquilibrage a été fait entre les 3 clubs de football au vu du nombre d'adhérents notamment, mais aussi de la solidarité entre ces clubs.

Didier Rochette se dit satisfait sur ce point et en profite pour indiquer qu'il paraît urgent pour les clubs de réfléchir à une fusion des équipes senior, ce qui fonctionne déjà très bien au niveau des jeunes.

Enfin, Roger Perrin signale que le CTT (tennis de table Le Cheylard) devrait apparaître dans les subventions exceptionnelles de par la participation d'une équipe en championnat régional. Il s'agit d'un oubli, cette subvention sera donc proposée au vote du prochain Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le tableau des subventions aux associations sportives tel qu'il est proposé en annexe ; dit que les dépenses sont prévues au Budget Général 2022 ; autorise le Président à signer toutes pièces relatives à la réalisation de cette décision.

Votes POUR : 46 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 0 voix

6. RESSOURCES HUMAINES

M. le Président laisse la parole à Monique Roznowski.

A. Tableau des effectifs

Monique Roznowski indique qu'il convient, au vu des évolutions de carrières et des mouvements du personnel envisagés, d'apporter des modifications au tableau du personnel voté lors du Conseil du 11 avril 2022, tel qu'indiqué en Annexe 8.

Elle indique les principales modifications :

- Création d'un poste au niveau des titulaires animateur principal de 2^{ème} Classe, contrebalancée par la suppression d'un poste d'animateur
- Intégration des trois recrutements du mois de mai : une mise en stage au grade d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} Classe, recrutement d'un rédacteur et d'un animateur ; ces 3 postes sont désormais dans les pourvus.

Nadine Ravaud demande quel est le nombre ETP sur Val'Eyrieux.

Jean-Michel Le Croller, ayant indiqué que l'information serait communiquée au compte-rendu, indique que Val'Eyrieux compte 80,65 ETP.

Le Conseil communautaire, à 44 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, modifie le tableau du personnel de la Communauté de communes Val'Eyrieux selon le tableau joint en Annexe 8.

Votes POUR : 44 voix

Votes CONTRE : 1 voix - Josette CLAUZIER

Abstentions : 1 voix - Nadine RAVAUD

B. Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre Val'Eyrieux et le CIAS

Mme Roznowski précise que l'article L251-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement, ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de communes et du CIAS et considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 permettent la création d'un Comité Social Territorial commun (Communauté de communes = 74 agents, 52 femmes et 22 hommes ; CIAS= 1 agent, 1 homme), il est proposé la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la Communauté de communes et du CIAS.

Le CST est l'organe paritaire qui va remplacer le Comité Technique et le CHSCT. L'élection aura lieu le 8 décembre 2022.

La liste électorale comprend l'ensemble du personnel avec 6 mois d'ancienneté au 8 décembre 2022. Le DGS et le Directeur du Pôle Ressources ne peuvent être candidats.

Au regard de la parité observée sur Val'Eyrieux, chaque liste devra comporter 8 noms, comprenant entre 1 et 2 hommes, entre 6 et 7 femmes.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la Communauté de communes et du CIAS ; décide de fixer, en accord avec les délégués du personnel, le nombre des représentants du personnel, au regard des effectifs appréciés au 1^{er} Janvier 2022, à 4 sièges de titulaires pour les deux collèges, élus et délégués du personnel, soit 8 au total. Au regard de la parité observée, chaque liste devra comporter 8 noms, entre 1 et 2 hommes, entre 6 et 7 femmes. Il y a maintien du paritarisme numérique entre les deux collèges. Par ailleurs, le collège employeur a le droit d'émettre un avis sur l'ensemble des questions soumises ; autorise l'Autorité exécutive de la Collectivité à ester en justice, avec éventuellement l'aide d'un avocat, pour tout litige lié aux élections professionnelles.

Votes POUR : 46 voix

Votes CONTRE : 0 voix

Abstentions : 0 voix

7. QUESTIONS DIVERSES

Sans objet.

8. COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT

➤ Ecole de musique

M. le Président laisse la parole à Monique Pinet, Vice-présidente à la Culture.

Mme Pinet rappelle que des réunions ont régulièrement lieu en visio entre les directeurs Culture et les DGS des Communautés de communes concernées par le devenir d'Ardèche Musique et Danse.

Elle signale qu'une rencontre est prévue le 1^{er} juillet à St Agrève avec les professeurs de musique des 2 antennes de Val'Eyrieux.

Enfin, elle rappelle qu'un courrier a été adressé au Département pour solliciter une subvention la plus élevée possible, 150 000 € ayant été demandés. Nous sommes désormais dans l'attente de ce retour pour voir ce qui peut être acceptable et gérable par Val'Eyrieux, tout de suite et dans le futur.

Cédric Mazoyer ajoute que le Département semble s'orienter vers une convention de 3 ans, renouvelable sur 3 ans. ARCHE Agglo a déjà pris la compétence et pourrait nous servir de référence.

Monique Pinet indique que Val'Eyrieux a reçu une subvention de 8 000 € du Département pour financer une mission d'accompagnement, le restant à charge devrait donc être de 3 à 4 000 €.

M. le Président conclue en indiquant que tout se passe dans la réflexion mais le travail avance.

Les dossiers à l'ordre du jour étant épuisés, M. le Président clôt la séance.

Fin de la séance à 21h55

Dr Jacques CHABAL
Président de la Communauté de
Communes Val'Eyrieux
Maire du Cheylard



M. Alain BACONNIER
Secrétaire de séance



ANNEXES

Annexe 1

CONVENTION FINANCIÈRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE SYNDICAT MIXTE CENTRE ARDÈCHE, dont le siège est situé à Saint-Laurent-du-Pape, 453 rue du Bousquet, représenté par son Président, Monsieur François VEYREINC dûment habilité à cet effet par la délibération du Comité syndical en date du _____ ,

ci-après dénommé le **SyMCA**

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTÉ DE dont le siège est situé _____ , représentée par son Président Monsieur _____ , dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du _____ ,

ci-après dénommée l'**EPCI**

D'AUTRE PART.

Vu la délibération du Comité syndical du SyMCA du 13 juin 2017 demandant une modification de ses statuts auprès de la Préfecture de l'Ardèche, et spécifiquement de son article 1 relatif à sa composition, et établissant le nombre de ses membres à 3 EPCI en application du dernier Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), approuvé par arrêté préfectoral n° 07-2017-10-05 du 05 octobre 2017,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Syndicat Mixte Centre Ardèche (SyMCA) est composé de 3 membres : la Communauté de communes du Pays de Lamastre, la communauté de communes Val'Eyrieux et la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche. Il est composé de 82 communes et compte près de 63 000 habitants.

Il porte le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) pour l'ensemble du Centre Ardèche et prend également part au suivi du programme européen Leader.

Les ressources du SyMCA sont principalement constituées des contributions des 3 EPCI qui le composent.

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de l'EPCI, en particulier son montant et ses modalités de versement.

Article 2 – Participation financière de l'EPCI

Le montant de la contribution financière de chacun des membres du SyMCA nécessaire au fonctionnement ordinaire du SyMCA et au financement des actions transversales est fixé chaque année par le Comité syndical.

La contribution des EPCI est annuelle et est calculée au prorata de son nombre d'habitants. Le nombre d'habitants retenu chaque année correspond à celui de la « population municipale » de l'EPCI établi par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année N.

Formule de calcul :

BP = Budget prévisionnel de l'année N du SyMCA.

H = nombre d'**Habitants du Centre Ardèche** (« population municipale) de l'EPCI établi par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année N.

H^{EPCI} : nombre d'**Habitants de l'EPCI** (« population municipale ») établi par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année N.

P = Participation financière annuelle de l'EPCI.

$$\text{Formule : } P = \frac{BP}{H} \times H^{EPCI}$$

L'EPCI s'engage à réserver les crédits nécessaires à l'exécution de sa contribution.

Article 3 – Modalités de versement

2 appels à participation par an correspondant pour chacun à la moitié de la participation annuelle.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée illimitée.

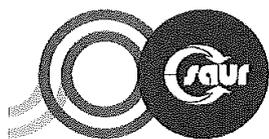
Fait en 2 exemplaires à Saint Laurent-du-Pape, le 2022.

L'EPCI,
Représenté par son Président,
Monsieur

Le SyMCA,
Représenté par son Président,
Monsieur François VEYREINC.

Annexe 2

DEMANDES DE FONDS DE CONCOURS 2022									
	Reliquat 2021: 1 094 €								
	Enveloppe 2022 : 50 000 €								
COMMUNE	OBJET	THEMATIQUE	DATE RECEPTION DEMANDE INITIALE	ETAT DU DOSSIER / REMARQUES	MONTANT HT INITIAL OPERATION	COFINANCEMENTS PREVISIONNELS	MONTANT SUBVENTION PREVISIONNELLE VOTEE	AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DE LA COMMUNE (min. 20%)	
								€	%
CHANEAC	Installation de modules photovoltaïques sur la toiture de la salle des fêtes	BATIMENT COMMUNAL	02/07/2021	COMPLET	40 907,00 €	16 363,00 €	10 000,00 €	14 544,00 €	35,55%
DEVESSET	Extension du commerce multiservices Le Cabistou	BATIMENT COMMUNAL	13/05/2022	COMPLET	80 000,00 €	32 000,00 €	10 000,00 €	38 000,00 €	47,50%
ALBON D'ARDECHE	Aménagement du cimetière communal	AMENAGEMENT ESPACES PUBLICS	23/05/2022	COMPLET	16 940,00 €	- €	6 776,00 €	10 164,00 €	60,00%
ST AGREVE	Construction d'un skatepark	AMENAGEMENT ESPACES PUBLICS	23/05/2022	COMPLET	200 000,00 €	125 000,00 €	10 000,00 €	65 000,00 €	32,50%
LE CHAMBON	Déplacement de la stèle située sur l'église, démolition du mur existant et reconstruction	PATRIMOINE COMMUNAL	24/05/2022	COMPLET	14 970,15 €	6 000,00 €	5 976,12 €	2 994,03 €	20,00%
ST JULIEN D'INTRES	Construction d'un city stade	AMENAGEMENT ESPACES PUBLICS	24/05/2022	COMPLET	80 083,25 €	48 080,00 €	10 000,00 €	22 003,25 €	27,48%
ST CHRISTOL	Rénovation des salles d'eau des 2 gîtes communaux	BATIMENT COMMUNAL	28/05/2022	COMPLET	9 193,00 €	- €	3 677,20 €	5 515,80 €	60,00%
ST ANDEOL DE FOURCHADES	Rénovation du logement communal au dessus de la mairie	BATIMENT COMMUNAL	30/05/2022	COMPLET	47 650,00 €	27 000,00 €	10 000,00 €	10 650,00 €	22,35%
MARS	Aménagement d'un chemin piétonnier en bordure de la RD	AMENAGEMENTS LIES AUX MODES DOUX	31/05/2022	COMPLET	314 019,07 €	241 215,26 €	10 000,00 €	62 803,81 €	20,00%
BELSENTES	Changement des menuiseries de l'école	BATIMENT COMMUNAL	16/05/2022	Refusé car fonds de concours attribué en 2021 (=> report 2023)	95 000,00 €	66 500,00 €	- €	28 500,00 €	30,00%
LE CHAMBON	Rénovation de l'appartement communal	BATIMENT COMMUNAL	24/05/2022	Refusé car relève du fonctionnement	674,65 €	- €	- €	674,65 €	100,00%
ROCHEPAULE	Extension du garage communal	BATIMENT COMMUNAL	24/05/2022	Refusé car devis signé avant AR CCVE	9 989,99 €	- €	- €	9 989,99 €	100,00%
ROCHEPAULE	Implantation d'une aire de jeux	AMENAGEMENT ESPACES PUBLICS	24/05/2022	Refusé car devis signé avant AR CCVE	7 419,00 €	- €	- €	7 419,00 €	100,00%
						TOTAL	76 429,32 €		



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'ÉYRIEUX

AVENANT N°2

A la délégation par affermage du service d'eau potable et d'assainissement collectif
Du 2 décembre 2019



ENTRE :

La Communauté de Communes VAL'EYRIEUX, représentée par son Président en exercice, le Docteur Jacques CHABAL, dûment habilité à la signature du présent avenant par délibération du Conseil Communautaire en date du, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « LA COLLECTIVITE »

d'une part,

ET :

Saur, S.A.S au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 339 379 984 dont le Siège Social est au 11 Chemin de Bretagne – 92 130 Issy les Moulineaux - représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER, Directeur Régional, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « LE DELEGATAIRE »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat visé en Préfecture le 2 décembre 2019, ci-après désigné par « le contrat initial », la Collectivité a confié à la Société SAUR S.A.S, l'exploitation par affermage de son service d'eau potable et d'assainissement.

La Collectivité, suite à la réalisation de travaux d'investissement, à finaliser un programme de restructuration et d'amélioration de son service d'eau potable qui permet de traiter des problèmes de qualité d'eau lors des épisodes pluvieux significatifs. Elle a également complété la desserte en eaux usées ou les équipements existants sur les communes de Saint Agrève et Saint Martin de Valamas.

L'évolution des conditions techniques constatées depuis l'entrée en vigueur du « contrat initial » nécessitent la mise en œuvre des dispositions contractuelles des articles 2.5 (partie eau et assainissement) et 14.1 (partie assainissement).

1. La collectivité a mis à niveau les équipements existants **d'eau potable** de PRAUX et CEVELAS sur la commune de Issamoulenc et de RIMANDE et BOUTIERES Village Pierroux sur la commune de Saint Julien d'Intres avec des traitements complémentaires par adjonction de javel et de comptages des volumes transitant dans les dits ouvrages.
2. La Collectivité a mis à niveau les équipements existants **d'eaux usées**, de la Gare et de la TEYRE sur la commune de Saint Martin de Valamas, par la mise en place d'un dégrilleur et d'une télétransmission. Par ailleurs le réseau d'assainissement a été étendu par la création du poste de relevage du lac de VERON sur la commune de Saint Agrève.

Les parties ont donc entendu organiser l'intégration de ces nouvelles installations au contrat d'affermage du service d'eau potable et d'assainissement collectif.

3. La collectivité et le délégataire ont souhaité étendre le champ d'application de la loi Warsmann à l'ensemble des catégories d'abonnés du service.
4. La convention de dépotage des matières de vidange sur la station de la commune du CHEYLARD est annexée au contrat
5. L'inventaire patrimonial mis à jour.

Afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, l'article 14.1 du « contrat initial **partie assainissement** » prévoit que le délégataire peut demander le réexamen du tarif délégataire dans le cas de la modification de l'équilibre financier.

Le présent avenant, a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CONTENU DE LA DELEGATION

La mise en service des installations étant effective à la date de signature du présent avenant, les nouvelles conditions d'exploitation et donc de tarification entrent en vigueur.

ARTICLE 2 - REVISION DU PERIMETRE

Conformément aux articles 2.5.1 du contrat initial, les inventaires des ouvrages (annexes 3 et 4) mis à disposition du Délégué sont modifiés pour prendre en compte l'intégration au périmètre de :

- 4 traitements complémentaires par adjonction de javel avec le procédé DOSATRON, à PRAUX et CEVELAS sur la commune de Issamoulenc et de RIMANDE et BOUTIERES Village Pierroux sur la commune de Saint Julien d'Intres, pour le service d'eau potable
- La modification des équipements des postes de relèvements de « la Gare » et de « la TEYRE » sur la commune de Saint Martin de Valamas
- La nouvelle station de pompage d'eaux usées du lac de « VERON » sur la commune de Saint Agrève.

ARTICLE 3 - SURCONSOMMATIONS

Traitement des surconsommations :

Les Articles 5.5 du contrat initial sont modifiés comme suit (partie eau potable et partie assainissement)

Dès que le distributeur d'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant **d'un local d'habitation, communal, artisanal ou industriel**, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au distributeur d'eau, dans le délai d'un mois à compter de

l'information assurée par celui-ci, une facture indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au distributeur d'eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Ce dégrèvement s'applique à la part proportionnelle de la rémunération du distributeur d'eau et à la part de la collectivité. L'assiette de facturation retenue pour la facturation de l'assainissement est la moyenne des 3 dernières années.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'article 4 de l'avenant 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Partie eau potable

La rémunération du délégataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Sous réserve de l'application de l'indexation prévu à l'article suivant, la rémunération du délégataire résulte de l'application du tarif de base suivant, applicable à partir du commencement du contrat et pendant toute sa durée, le délégataire s'engageant à relever, à la date d'entrée en vigueur du contrat, les consommations effectives pour qu'elles puissent être facturées au tarif antérieur applicable, sans confusion des volumes consommés postérieurement à ladite entrée en vigueur, au nouveau tarif, même par une méthode estimative *pro rata temporis*.

La rémunération du délégataire résulte de l'application des tarifs de base suivants, applicables au 1^{er} janvier 2020 :

ABONNEMENT = partie fixe annuelle en euros, hors taxes

- Compteurs généraux (liste fournie en annexe de l'avenant 1) : 15.00 €HT/an.
- Autres compteurs, tous diamètres : 50.00 € HT/an

PARTIE PROPORTIONNELLE = redevance en euros hors taxes par mètre cube consommé : 0,99 € HT / m³

Pas de changement de tarif sur la partie eau potable

Les tarifs mentionnés ci-avant sont les tarifs en base au 1^{er} janvier 2020.

Partie assainissement

Redevance perçue auprès des abonnés

Le tarif comprend :

- ABONNEMENT = prime fixe annuelle ou part fixe en euros hors taxes, tous diamètres, ne s'applique pas aux compteurs généraux:

43,20 euros HT par an

- PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en euro hors taxes par mètre cube assujetti tous diamètres, ne s'applique pas aux compteurs généraux :

A la date de signature de l'avenant 2 le tarif applicable pour la part proportionnelle est de :

0,582 euros HT par m³

Soit une augmentation de 0.007 €/m³

Redevance perçue auprès des entreprises d'hydrocurage

En application de la convention de dépotage

Le tarif comprend :

PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en euro hors taxes par mètre cube.
25 € HT par m³

Ce montant se rajoute à la part communautaire délibérée par la collectivité.

Les tarifs mentionnés ci-avant sont les tarifs de base au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

- o Annexe 1 Procès-verbaux de réception des nouvelles installations
- o Annexe 2 Compte d'exploitation et Charges d'exploitation du service
- o Annexe 3 Nouvel inventaire eau potable (version informatique)
- o Annexe 4 Nouvel inventaire eaux usées (version informatique)
- o Annexe 5 Convention pour la réception et le traitement des matières de vidange à la station d'épuration LE CHEYLARD

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET - VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes les clauses du « contrat initial » non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

A Le Cheylard

Le

Pour la Collectivité
Le Président le Docteur Jacques CHABAL

Le

Pour le Délégué,
Le Directeur Régional
Thomas MONTAGNIER

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'EYRIEUX

AVENANT N°2

A la délégation par affermage du service d'eau potable et d'assainissement collectif
Du 2 décembre 2019

ANNEXE 1

PV de réception des installations



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'EYRIEUX

AVENANT N°2

A la délégation par affermage du service d'eau potable et d'assainissement collectif
Du 2 décembre 2019

ANNEXE 2
Compte exploitation prévisionnel avenant 2



COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'EYRIEUX

Délégation de service public multi-services portant sur les services d'eau potable et d'assainissement collectif

Compte d'exploitation prévisionnel - Partie Assainissement collectif

en valeur d'origine du contrat 1/1/2020

		Quantité	Unité	Prix unitaire	Unité	Périmètre complet année 2022 contrat initial	avenant 2	Périmètre complet année 2022 avenant 2
CHARGES						537998,421	2 649,55	540 909,26
1	Personnel	3,30	ETP			180037,7	1 170,00	181 207,70
1.1	Agent traitement	2 501	h	34,00	€/h	85 028,33		85 028,33
1.2	Agent réseau	1 076	h	34,00	€/h	36 594,20	918,00	37 512,20
1.3	Electromécanicien	184	h	43,00	€/h	7 890,50	252,00	8 142,50
1.4	Technicien chimiste	72	h	42,00	€/h	3 024,00		3 024,00
1.5	Agent clientèle	81	h	34,00	€/h	2 754,00		2 754,00
1.6	Ordonnanceur	200	h	36,00	€/h	7 200,00		7 200,00
1.7	Chef de secteur	533	h	50,00	€/h	26 666,67		26 666,67
1.8	Agent clientèle accueil	320	h	34,00	€/h	10 880,00		10 880,00
2	Gestion clientèle et facturation					12208,5	0,00	12 208,50
2.1	Facturation	10 852		1,00		10 852,00		10 852,00
2.2	Relances	2 713		0,50		1 356,50		1 356,50
3	Energie électrique					54448	253,28	54 701,28
3.1	Abonnements	26		375,92		9 774,00	144,00	9 918,00
3.2	Consommations	511 000		0,0874		44 674,00	109,28	44 783,28
4	Analyses					16651,95	0,00	16 651,95
4.1	Analyses réglementaires	17	forfait	363,59	€/forfait	6 181,04		6 181,04
4.2	Analyses de pilotage	17	forfait	70,71	€/forfait	1 202,00		1 202,00
4.3	Audit AS	2	forfait	2 000,00	€/forfait	4 000,00		4 000,00
4.4	Autosurveillance, manuels...	17	forfait	198,53	€/forfait	3 375,01		3 375,01
4.5	Vérification de la métrologie	2	forfait	424,45	€/forfait	848,90		848,90
4.6	Suivi analytique renforcé	1	forfait	1 045,00	€/forfait	1 045,00		1 045,00
5	Produits de traitement, eau					8575,93	0,00	8 575,93
5.1	Polymère	2,10	T	1 790,00	€/T	3 759,00		3 759,00
5.2	Chlorure ferrique	8,78	T	244,67	€/T	2 148,18		2 148,18
5.3	Chaux	6,90	T	187,50	€/T	1 293,75		1 293,75
5.4	Chlorure ferreux	5,50	T	250,00	€/T	1 375,00		1 375,00

		Quantité	Unité	Prix unitaire	Unité	Périmètre complet année 2022 contrat initial	avenant 2	Périmètre complet année 2022 avenant 2
6	Sous traitance					53926,22092	627,00	54 553,22
6.1	Contrôles réglementaires et métrologiques	1		13 989,89		13 989,89	147,00	14 136,89
6.2	Désinsectisation, dératisation					0,00		0,00
6.3	Entretiens STEP	1		18 827,12		18 827,12		18 827,12
6.4	Entretiens divers	1		8 089,21		8 089,21	480,00	8 569,21
6.5	sur réseaux et branchements (compris dans personnel)					0,00		0,00
6.6	Passage fumée	2	km	1 070,00	€/km	2 140,00		2 140,00
6.7	Location d'engins (Compris dans véhicules)					0,00		0,00
6.8	Entretien des espaces verts (personnel)	320	heures	34,00	€/h	10 880,00		10 880,00
7	Curage, inspections télévisées					28684,42022	308,35	28 992,77
7.1	Curage préventif réseau	8 500	ml	1,50	€/ml	12 750,00		12 750,00
7.2	Curage curatif réseau	8	unités	250,00	€/unité	2 000,00		2 000,00
7.3	Inspections télévisées réseau	1 700	ml	3,00	€/ml	5 100,00		5 100,00
7.4	Curage préventif postes de relevage	27	unités	327,20	€/unité	8 834,42	308,35	9 142,77
8	Fournitures					5600	0,00	5 600,00
8.1	Réparations de réseau	5		120,00		600,00		600,00
8.2	Réparation de tampons	10		500,00		5 000,00		5 000,00
9	Evacuation des boues, déchets et sous produits					38333	0,00	38 333,00
9.1	Lagunes : bathymétrie	4		205,00		820,00		820,00
9.2	Lagunes : curage puis epandage	2		1 227,50		2 455,00		2 455,00
9.3	Filtres plantés de roseaux : curage puis compostage	2		478,50		957,00		957,00
9.4	Boues activées St Agreve : épandage	1		3 150,00		3 150,00		3 150,00
9.5	Boues activées Cheylard : transport et compostage	2		15 475,50		30 951,00		30 951,00
10	Impôts locaux et taxes					12847,08237	65,21	12 912,29
10.1	RODP	170		7,50		1 275,00		1 275,00
10.2	CFE	1		6 000,00		6 000,00		6 000,00
10.3	CVAE	1		4 115,10		4 115,10	58,92	4 174,02
10.4	Taxe organique	1		1 456,98		1 456,98	6,28	1 463,27
11	Autres dépenses, dont					50744,4075	225,71	51 202,33
11.1	Télécommunication	1		4 000,00		4 000,00	210,00	4 210,00
11.2	Informatique	1,50%		521 203,25		7 774,43		7 818,05
11.3	Plan SIG (compris dans personnel)					0,00		0,00
11.4	Locaux	1		8 000,00		8 000,00		8 000,00
11.5	Assurances	0,45%		521 203,25		2 332,33	15,71	2 361,13
11.6	Engins et véhicules	192 088	de personr	15%		28 637,66	0,00	28 813,16
12	Renouvellement					33896	0,00	33 896,00
12.1	Dotation de renouvellement	1		33 896,00		33 896,00		33 896,00

		Quantité	Unité	Prix unitaire	Unité	Périmètre complet année 2022 contrat initial	avenant 2	Périmètre complet année 2022 avenant 2
13	Dotation au titre des biens propres du délégataire					0	0,00	0,00
14	Investissements (financés par la collectivité)					0	0,00	0,00
14.1	Améliorations Traitement	0		0,00		0,00		0,00
	Améliorations STEP CHEYLARD	0		0,00		0,00		0,00
	Améliorations STEP St AGREVE	0		0,00		0,00		0,00
	Traitement H2S cuve chlorure ferreux	0		0,00		0,00		0,00
14.2	Améliorations Réseau	0		0,00		0,00		0,00
	Débitmètre PR	0		0,00		0,00		0,00
	Sondes sur PR	0		0,00		0,00		0,00
	Télésurveillances PR	0		0,00		0,00		0,00
	Sonde LT US	0		0,00		0,00		0,00
	Estimation volume DO	0		0,00		0,00		0,00
	Pluviometres	0		0,00		0,00		0,00
14.3	Frais financiers	0		0,00		0,00		0,00
15	Branchements neufs	19		1200		22800	0,00	22 800,00
16	Pertes sur créances et irrécouvrables					4732,95	0,00	4 762,03
16.1	Impayés	476 203		0,87%		4 117,67		4 142,97
16.2	Frais de recouvrement	476 203		0,13%		615,28		619,06
17	Autres frais					0	0,00	0,00
18	Frais de siège, Contribution aux services centraux					14512,26	0,00	14 512,26
18.1	Siège (Lyon)	518 295	de CA	0,50%		2 591,48		2 591,48
18.2	Région	518 295	de CA	1,50%		7 774,43		7 774,43
18.3	Agence	518 295	de CA	0,80%		4 146,36		4 146,36

		Quantité	Unité	Prix unitaire	Unité	Périmètre complet année 2022 contrat initial	avenant 2	Périmètre complet année 2022 avenant 2
RECETTES	Part fixe	5 426	usagers	43,20	€ HT/an	234403,2		234 403,20
	Part proportionnelle	415 464	m3	0,5750	€ HT/m3	238891,8		241 800,05
				0,007	€ HT/m3		2908,2	
	Réception d'effluents	1		20 000,00		20 000,00		20 000,00
	Réception de matières de vidange					0,00		0,00
	Réception de graisses					0,00		0,00
	Branchements neufs	1		25 000,00		25 000,00		25 000,00
	TOTAL RECETTES					518295	2 908,25	521 203,25
	MARGE D'EXPLOITATION					-19703		-19 706

HYPOTHESES							
Nombre d'abonnés						5426	5 426
Evolution annuelle	0,02%						
Volumes annuels facturés aux abonnés						415464	415 464
Evolution annuelle	0,76%						

Commentaires	
--------------	--

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'EYRIEUX

AVENANT N°2

A la délégation par affermage du service d'eau potable et d'assainissement collectif
Du 2 décembre 2019

ANNEXE 3
Inventaire AEP remis en version informatique



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'EYRIEUX

AVENANT N°2

A la délégation par affermage du service d'eau potable et d'assainissement collectif
Du 2 décembre 2019

ANNEXE 4

Inventaire eaux usées remis en version informatique



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
VAL'EYRIEUX**

AVENANT N°2

**A la délégation par affermage du service d'eau potable et d'assainissement collectif
Du 2 décembre 2019**

ANNEXE 5

**Convention pour la réception et le traitement des matières de
vidange à la station d'épuration LE CHEYLARD**



Convention pour la réception et le traitement
des matières de vidange à la station
d'épuration :
LE CHEYLARD
VAL'EYRIEUX



Dépotage des sous-produits de l'assainissement

Sommaire

<i>ARTICLE 1 : OBJET.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 2 : AUTORISATION DE DEPOTAGE.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 3 : REFUS DE DEPOTAGE.....</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEPOTAGE.....</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 5 : PRELEVEMENT D'ECHANTILLON.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 6 : NETTOYAGE DE L'AIRE DE DEPOTAGE.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 7 : VOLUMES DEPOSES.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE LA FOSSE DE RECEPTION DE MATIERES DE VIDANGE.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES TRANSPORTEURS.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 10 : TARIFICATION.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 11 : NON CESSIBILITE DE LA PRESENTE CONVENTION.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE D'ASSAINISSEMENT.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT.....</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 15 : MODIFICATION DU REGLEMENT.....</i>	<i>8</i>

Dépotage des sous-produits de l'assainissement



ENTRE

1. SAUR, Exploitant de la station d'épuration du Cheylard pour le compte de VAL'EYRIEUX., représentée par Mr.Thomas MONTAGNIER et désignée ci-après par « l'exploitant »,
2. La Communauté de Communes VAL'EYRIEUX, Propriétaire de la station d'épuration du Cheylard pour le compte de VAL'EYRIEUX., représentée par le Docteur Jacques CHABAL et désignée ci-après par « la collectivité »,
- 3.
4. La Société XXX, entreprise d'hydrocurage, dont le siège est situé à XXX, représentée par Mr XXXX et désignée ci-après par le terme « le prestataire d'assainissement »,



Dépotage des sous-produits de l'assainissement

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement fixe les conditions administratives et techniques dans lesquelles SAUR accepte de recevoir et de traiter dans les ouvrages de la station d'épuration LE CHEYLARD les sous-produits de l'assainissement déposés par les vidangeurs publics ou privés énoncés ci-dessus.

Le prestataire d'assainissement reconnaît connaître les textes réglementaires en vigueur et relatifs à la qualité des sous-produits et déclare se soumettre sans restriction ni réserve aux obligations et charges en résultant.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE DEPOTAGE

Pourront être dépotées les matières provenant de **fosse septique** ou fosse étanche et les différents sous-produits issus des systèmes d'assainissement, après accord de l'exploitant de la station et accord de la collectivité.

Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de matériaux et de dérivés halogénés, de composés cycliques et de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs, de colorations anormales ou qui entraînerait une impossibilité de valorisation des boues et qui conduirait au non-respect de la réglementation en vigueur.

Si les matières de vidanges sont très concentrées, les volumes introduits seront adaptés pour respecter une charge d'environ 20% par rapport à la charge nominale de l'installation.

L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager dans la fosse de dépotage, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Dépotage des sous-produits de l'assainissement



ARTICLE 3 : REFUS DE DEPOTAGE

Tout déversement effectué en infraction aux dispositions de l'article 2 engagera la responsabilité civile et pénale de l'entreprise responsable.

De plus, celle-ci se verra refuser tout accès ultérieur au poste de dépotage. L'exploitant se réserve le droit de refuser l'effluent du vidangeur, ceci sans réserve ou indemnité s'il estime que le produit peut avoir des conséquences sur le traitement.

Le transporteur se verra dans l'obligation d'évacuer à ses seuls frais et moyens le produit mis dans la fosse de matières de vidange.

Ne pourront être dépotés :

- Des résidus en provenance des garages ou des stations services (débourbeurs, séparateurs d'hydrocarbures),
- Des résidus contenant des hydrocarbures provenant par exemple des boues de cuves à mazout ou d'installations pétrolières,
- Des boues minérales ou inertes (vases, bac de décantation de carrières, cimenterie, tourbe, etc,...)
- Les boues provenant d'un processus industriel,

Le prestataire d'assainissement s'engage sur la déclaration de l'origine des matières dépotées. Pour cela, il fournira un bon de suivi des déchets réglementaire.

Toutes omissions ou fausses déclarations conduiraient immédiatement à la rupture de la convention, sans que le prestataire d'assainissement puisse prétendre à quelques indemnités que se soient. Le prestataire d'assainissement se verrait dans l'obligation de réparer tout dysfonctionnement survenant dans le process et de résoudre financièrement l'élimination des boues qui seraient contaminées consécutives à l'origine des matières dépotées.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEPOTAGE

Avant d'accéder à la fosse de dépotage, tout transporteur devra se présenter au local d'exploitation afin de faire enregistrer son arrivée par le préposé et permettre un contrôle de déchargement.

Le dépotage est effectué par le personnel des entreprises assurant la vidange sous le contrôle et après autorisation du personnel requis à cet effet par l'exploitant de la station.

Toute intervention de dépotage doit faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'exploitation avec signature d'un registre, précisant les dates et heures de présence sur la station (voir article 10).

Dépotage des sous-produits de l'assainissement



ARTICLE 5 : PRELEVEMENT D'ECHANTILLON

A chaque opération de dépotage, des prélèvements d'échantillons sont réalisés par l'exploitant. **Ces échantillons sont conservés à la station pendant 8 jours.** En cas de problème intervenant sur la station, une analyse de tous les échantillons sera effectuée par un laboratoire agréé.

Si l'analyse du laboratoire donne des résultats en contradiction avec l'article 2, le vidangeur supportera tous les frais d'analyse et se verra interdire l'accès à la station. De plus, si le produit mis en cause entraîne des conséquences financières de la part de l'exploitant de la station ou de la collectivité, le vidangeur devra payer la totalité des frais engagés par l'exploitant pour remettre en état le process.

À tout moment, le préposé pourra interdire le dépotage si le produit présente des risques mettant en cause le fonctionnement de la station, cela malgré l'accord donné au démarrage du dépotage.

ARTICLE 6 : NETTOYAGE DE L'AIRE DE DEPOTAGE

Le transporteur devra, après chaque opération, assurer le nettoyage complet de l'aire de dépotage. Le matériel est mis en disposition par l'exploitant. Le nettoyage des camions, citernes et autres bennes est interdit sur l'aire ainsi que dans l'enceinte de la station.

ARTICLE 7 : VOLUMES DEPOTES

Les quantités de produits dépotés sont égales à la capacité de la citerne qui les transporte, quelque soit son contenu réel.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE LA FOSSE DE RECEPTION DE MATIERES DE VIDANGE

L'usage régulier de la fosse de réception de matières de vidange sera interrompu pour des opérations d'entretien de maintenance. L'exploitant s'engage à les réduire au maximum. Les vidangeurs ne pourront prétendre alors à aucune indemnisation. L'exploitant s'engage à prévenir les vidangeurs des périodes d'entretien et de maintenance.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES TRANSPORTEURS

La responsabilité des entreprises reste pleine et entière quant aux accidents de toutes sortes que pourraient provoquer leurs véhicules et leur personnel à l'occasion du dépotage.

Dépotage des sous-produits de l'assainissement



ARTICLE 10 : TARIFICATION

L'exploitant tient un « registre mensuel des matières dépotées » sur lequel il portera les indications suivantes :

- Année,
- Mois,
- Jour et heure de dépotage,
- Volume utile des camions,
- Noms et adresses des vidangeurs,
- Origine des matières dépotées.

Ce registre sert à l'élaboration des factures par l'Exploitant au prestataire d'assainissement.

Le tarif est de 35 € ht/m3 (25 € ht/m3 pour l'Exploitant et 10 € ht/m3 pour CC Val'Eyrieux)

Le paiement de cette rémunération s'effectuera sur présentation de factures par l'exploitant.

L'exploitant reversera annuellement à la collectivité la part qui lui revient.

La rémunération est délibérée par la collectivité. L'exploitant considère que le tarif est connu par le prestataire d'assainissement.

Si le paiement des sommes dues n'était pas assuré régulièrement dans les délais prescrits, le prestataire d'assainissement se verra interdire l'usage de la fosse de réception, nonobstant des poursuites légales auxquelles il s'expose.

ARTICLE 11 : NON CESSIBILITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention ne pourra faire l'objet de la part de l'entreprise d'une cession, d'un apport ou d'un transfert de quelque soit que ce soit à une autre entreprise.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature, reconductible tacitement chaque année.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE D'ASSAINISSEMENT

Conformément à la réglementation, le prestataire d'assainissement doit pouvoir présenter à tout moment le récépissé de la Préfecture de sa déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.

Le prestataire d'assainissement autorisé à accéder au site de dépotage doit appliquer la présente convention établie et le protocole de sécurité.



Dépotage des sous-produits de l'assainissement

De plus, le prestataire d'assainissement est tenu d'assumer la responsabilité des problèmes que lui-même ou ses représentants pourraient occasionner sur la station d'épuration (dysfonctionnement du procédé, dégradation du matériel, ...).

Le prestataire d'assainissement contracte des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par les conditions d'exécution de la présente convention. Il doit, en outre, souscrire une assurance garantissant sa responsabilité pour les dommages causés aux ouvrages de la station d'épuration.

Il veille à ce que les dommages corporels aient une garantie suffisante et que soient notifiés, dans le contrat d'assurances, les dommages immatériels et de pollution.

Le prestataire d'assainissement s'engage à fournir à l'exploitant, à la signature de la convention, une attestation d'assurance originale mentionnant :

- les activités assurées,
- la date d'effet de la police d'assurance,
- le montant et la nature de la garantie,
- le montant de la franchise.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Sous réserve que le produit soit admissible au sens du règlement de service, l'exploitant en assure le traitement.

De plus, il est tenu de veiller à ce que le prestataire d'assainissement dispose des moyens matériels pour effectuer son dépotage dans les conditions décrites dans le présent règlement.

En cas d'arrêt prolongé du service de traitement des sous produits liquide de l'assainissement, l'exploitant s'engage à informer au plus tôt le prestataire d'assainissement conventionné de l'impossibilité de recevoir les produits.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers, avant leur mise en application.

Le Cheylard..... , le.....X/X/2022.....

Signatures précédées des mentions « Lu et Approuvé » :

SAUR
« Lu et Approuvé »
Thomas Montagnier

Communauté de Communes
VAL'EYRIEUX
« Lu et Approuvé » Docteur
Jacques Chabal

Prestataire d'assainissement
« Lu et Approuvé »

DocuSign Envelope ID: F0B48ABE-7890-47C0-B11C-C589907D6703



DIRECTION REGIONALE Auvergne Rhône Alpes
18, Avenue de la Gare
07104 ANNONAY Cedex

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VAL EYRIEUX
21, Avenue de Saunier
07160 LE CHEYLARD

Protocole de sortie des contrats
Saint-Agrève, Saint-André en Vivarais, Mars

Les contrats d'affermage de Saint-Agrève AEP et EU, Saint-André en Vivarais AEP et Mars AEP, se sont terminés le 31/12/2021.

A ce titre les comptes de renouvellement cumulés font apparaître les soldes suivants :

- Saint Agrève AEP + EU (82 587 € - 32 173 €)	50 414 €
- Mars	9 461 €
- Saint André en Vivarais	- 3 661 €

	56 214 €

A ce titre, les parties conviennent que SAUR réalisera des travaux permettant d'améliorer l'ensemble de la qualité des services à hauteur du montant de 56 214 €/HT.

Ce montant sera alloué à la réalisation de 25 regards destinés à la mise en place des systèmes de désinfection (Dosatron), prévus au contrat, dans un délai de 1 (UN) an.

Annonay, le 14 Juin 2022.

Docteur Jacques CHABAL
Président
Communauté de Communes VAL EYRIEUX

Thomas MONTAGNIER
Directeur Régional Auvergne Rhône Alpes
SAUR

DocuSigned by:
MONTAGNIER Thomas
68735A03FAD14B1...

Saur SAS - 11 Chemin de Bretagne - 92130 Issy les Moulineaux
Au capital de 101 529 000 € - 339 379 984 RCS Nanterre - TVA Intracommunautaire : FR 20 339 379 984
M. group@saur.com - www.group.saur.com



Annexe 5

ASSOCIATIONS CULTURELLES TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DEMANDES DE SUBVENTIONS 2022

	ASSOCIATION	Subvention sollicitée	Montant alloué
	NOUVEAUX PROJETS		
1	Affaire de goûts (un mois pour...) JF Magnier	800	300
2	Association Ren Versantes	2 000	900
3	Université populaire des Boutières	400	300
4	Association Brameloup / Abeilles et biodiversité	900	300
5	Jubilons !	3 500	850
6	Les Amis du Talaron	400	300
7	Les Amis de Rochebonne	600	300
8	Assoiffé-e de Nature	400	300
9	L'Art Sème	2 000	1500
10	Voilà - Voilà	1 200	1000
11	Fabrique du Pont d'Aleyrac	1 500	1000
12	Compagnie des Chimères	2 000	1500
13	Association pour le patrimoine du Plateau Vivarais-lignon	6 000	5300
14	Le village des musiciens	2 000	1500
15	Centre Socioculturel	10 000	9000
16	La Nouvelle Manufacture	8 000	5500
	CONVENTIONS		
17	Radio des Boutières	6 300	6300
18	Typographie & Poésie	4 500	4400
	Aide exeptionnelle		
19	Géocaching et Chemins	1 500	750
	TOTAL	52 500	41300

Annexe 6

					
		RÉGIE CCSTI Val'Eyrieux - nouveaux tarifs			
École du vent : Prix boutique actualisés et nouveaux produits 2022					
Nouveaux produits					
				PRIX	
	Il était une forêt	Jeux		18,50 €	
	living forest	Jeux		45,50 €	
	Canopéa	Jeux		26,50 €	
	Cerf volant de plage assorti	Jeux		12,50 €	
	avion eolienne Roter Baron	Déco		72,50 €	
	Hiboux 3D carton	Jeux		16,50 €	
	Jeu de couleur papillons	Jeux		16,50 €	
	Origami van gogh ou papillons	Jeux		6,50 €	
	Paper model 3D grue ou hibou	Jeux		8,20 €	
	Sac Fleurs ou Hibou	Déco		9,50 €	
	Kazoo	Jeux		4,00 €	
	Pic sur tige mobile	Déco		7,00 €	
	boite avions papier	Jeux		18,50 €	
	Mongolfière très grand modèle	Déco		242,50 €	
	Mobile triplette	Déco		64,00 €	
	Mobile volière à elfes	Déco		69,00 €	
	Mobiles schlumpeter	Déco		89,50 €	
Evolution de prix anciens articles					
	Générateur moulin à vent	Jeux		22,50 €	
	Atelier météo	Jeux		22,50 €	
	Moulin fleur bois	Déco		5,70 €	
	Avions son	Jeux		12,00 €	
	Eolienne green science	Jeux		29,80 €	
	Vulcano kit	Jeux		19,20 €	
	Avion métal son ou hélicoptère	Jeux		9,50 €	
	Moulin fleur bois	Jeux		6,00 €	
	Vulcano kit	Jeux		19,20 €	
	Enigmes	Jeux		12,00 €	
	Mistigrouille	Jeux		14,50 €	
	Célestia	Jeux		29,00 €	
	cerf volant Eddy XL	Jeux		25,50 €	
	cerf volant Nunchaku	Jeux		26,80 €	
	Carillon spirale	Déco		28,50 €	
	Mobile montgolfière	Déco		99,00 €	
	Mongolfière petit modèle	Déco		22,00 €	
	Mongolfière moyen modèle	Déco		49,50 €	
	Mongolfière grand modèle	Déco		107,50 €	
	Mobile 5 globes	Déco		85,00 €	
	Boussole journal de bord	Jeux		15,80 €	
NB les livres de la boutique sont vendus selon le prix unique du livre (loi 81 - 766)					

Annexe 7

PROPOSITIONS 2022 DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES	
COURANTES	
ASSOCIATIONS	2022
Amicale BOULES de SAINT AGREVE	456 €
Amicale boules ROCHEPAULE	228 €
Asso sportive COLLEGE DEUX VALLEES	340 €
Asso sportive COLLEGE LOUIS JOUVET	638 €
Asso sportive COLLEGE SAINT LOUIS	333 €
Asso sportive LYCEE DES 2 VALLEES	333 €
ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE LE CHEYLARD	1 888 €
ASSOCIATION SPORTIVE BOULISTE LE CHEYLARD	1 227 €
Association Zumba Aéro Fitness	503 €
BADMINTON CLUB SAINT AGREVOIS	228 €
BASKET CLUB LE CHEYLARD	2 175 €
BOUTIERES MODELISME	144 €
CENTRE D'ARTS MARTIAUX DES BOUTIERES	922 €
ENTENTE VIVAROISE ATHLETIQUE	545 €
FOOTBALL AS ST JUL-CHAL-NON-BEAUVENE	321 €
FOOTBALL CLUB LE CHEYLARD	2 959 €
FOOTBALL S.A.S.A - SECTION FOOT	3 650 €
FOOTBALL Union Sportive Saint Martin de Valamas USSM	2 069 €
HAND BALL CLUB CHEYLAROIS	168 €
HAND BALL CLUB SAINT AGREVE	365 €
LE CHEYLARD TENNIS DE TABLE	824 €
RANDONNEURS DES BOUTIERES	208 €
RUGBY CLUB EYRIEUX	2 865 €
SECTION CYCLISME SAINT LOUIS (OGEC)	813 €
SEVEN ROC (Escalade)	724 €
TENNIS CLUB LA TULIPE SAINT AGREVE	144 €
TENNIS CLUB LE CHEYLARD	1 543 €
VELO-CLUB LE CHEYLARD	1 597 €
VIV'AZIMUT	144 €
VOLLEY CLUB LE CHEYLARD	156 €
Total subventions courantes	28 056 €
EXCEPTIONNELLES	
ASSOCIATIONS	2022
ASSOCIATION SPORTIVE BOULISTE LE CHEYLARD (MAD scolaires+concours)	2 500 €
EVA Cheylarois trail	300 €
Les Légrémis Gluiras - Trail des Châtaigniers	100 €
VELO CLUB Le Cheylard Louison Arnaud	500 €
Team cinna vethatlon / Trail/ noctutrail / gravel Ardèche (nature Ardèche Chalenge)	500 €
Ultra Ardèche	100 €
FCC sénégaouis	100 €
Total subventions exceptionnelles	4 100 €
TOTAL	32 156 €

Annexe 8

AGENTS TITULAIRES					
Emplois	Autorisés au 27 Juin 2022	Pourvus au 27 Juin 2022		Non pourvus au 27 Juin 2022	
Filière administrative					
Adjoint administratif	3	1	1	2	1 TC 1 TNC 25h
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2	1	1 TNC 15h	1	1 TC
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	4	2	2 TC	2	2 TC
Rédacteur	1	0	0	1	1 TC
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1 TC	0	0
Attaché	2	1	1	1	1 TC
Attaché principal	2	0	0	2	2 TC
Attaché Hors Classe	0	0	0	0	0
Filière technique					
Adjoint technique	7	5	3 TC 1 TNC à 21h 1 TNC à 25h	2	2 TC
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	6	4	4 TC	2	2 TC
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	4	3	3 TC	1	1
Agent de maîtrise	2	1	1 TC	1	1 TC
Agent de maîtrise principal	1	0	0	1	1 TC
Technicien	2	1	1 TC	1	1 TC
Technicien principal 2 ^{ème} classe	2	0	0	2	2 TC
Technicien principal 1 ^{ère} classe	3	1	1 TC	2	2 TC
Ingénieur	1	1	1	0	0
Ingénieur principal	0	0	0	0	0
Ingénieur Hors Classe	0	0	0	0	0
Filière culturelle					
Adjoint du patrimoine	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	6	5	5 TC	1	1 TC
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	6	3	2 TC 1 TNC 30h	3	3
Assistant de conservation du patrimoine et des Bibliothèques	3	1	1	2	2 TC
Assistant de conservation du patrimoine et des Bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe	1	0	0	1	1 TC
Assistant de conservation du patrimoine et des Bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0
Bibliothécaire territoriale	1	1	1 TC	0	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1			1	1
Professeur d'enseignement artistique Hors classe	0	0	0	0	0

Filière sociale					
Agent social	4	2	2 TNC à 26,25h et 28h	2	1TC TNC à 28h
Agent social principal 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	1	0	0	1	1 TC
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	2	0	0	2	1 TC 1TNC à 17,5h
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	3	3	1 TC 2 TNC à 23,	0	0
Educatrice de jeunes enfants de seconde classe	1	1	1 TNC à 28h	0	0
Educatrice de jeunes enfants de première classe	0	0	0	0	0
Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2	2	1 TC 1TNC 28h	0	0
Assistant socio éducatif de seconde classe	0	0	0	0	0
Assistant socio éducatif de première classe	0	0	0	0	0
Conseiller territorial socio-éducatif	1	1	1	0	0
Filière animation					
Adjoint d'animation	5	4	2TC 2TNC à 32 h et 24h	1	1 TC
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	4	4	4 TNC à 17,50h,17,50h 17h et 17h	0	0
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	0	0	1	1TC
Animateur		0	0		
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1	0	0	1	1
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0
TOTAL	86	49			37

AGENTS CONTRACTUELS					
Emplois	Autorisés au 27 Juin 2022	Pourvus au 27 Juin 2022		Non pourvus au 27 Juin 2022	
Filière administrative					
Adjoint administratif	3	1	1TC	2	2 TC
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	3	1	1TC	2	2TC
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	0	0	1	1TC
Rédacteur	6	6	5TC	0	0
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	1	1TC	0	0
Attaché	8	7	7TC	1	1
Attaché principal	1	1	1TC	0	0
Filière technique					
Adjoint technique	13	10	8TC 1 TNC à 16h 1TNC à 6h	3	2TC 1 TNC à 20h
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	0	0	1	1 TC
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	0	0	1	1 TC
Agent de maîtrise	2	1	1	1	1 TC
Agent de maîtrise principal	1	0	0	1	1 TC
Technicien	1	1	1	0	
Technicien principal 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
Technicien principal 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0
Agents techniques polyvalents	3	0	0	3	TC et TNC en fonction des besoins
Filière culturelle					
Adjoint du patrimoine	1	0	0	1	1 TC
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0
Assistant de conservation du patrimoine et des Bibliothèques	2	1	1TC	1	1 TC
Assistant de conservation du patrimoine et des Bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
Assistant de conservation du patrimoine et des Bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0

Filière sociale					
Agent social	7	2	2 TNC à 28het 20h	5	1 TC 4TNC à 28h,28h,24h et 17,5h
Agent social principal 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	2	1	1 TC	1	1 TC
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0
Educatrice de jeunes enfants de seconde classe	1	1	1 TC	0	0
Educatrice de jeunes enfants de première classe	1	0	0	1	1 TC
Assistant socio éducatif de seconde classe	1	0	0	1	1 TC
Assistant socio éducatif de première classe	0	0	0	0	0
Conseiller Socio-éducatif	1	1	1	0	0
Filière animation					
Adjoint d'animation	4	1	1 TNC à 17,15h	3	3
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	0		1	1 TC
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0
Animateur	5	5	5 TC	0	0
Animateur principal 2 ^{ème} classe	2	1	1 TNC à 33,67h	1	1
Animateur principal 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0
Animateur loisirs saisonniers	6	0	0	6	TC et TNC en fonction des besoins
Filière sport					
Surveillant de baignade	1	0	0	1	TC ou TNC en fonction des besoins
TOTAL	80		42		38